

Besançon, le 11 août 2022

Objet : *Dispositions en vigueur dans le département du Doubs concernant le risque incendie en forêt*

Madame, Monsieur le Maire,

Dans le contexte de chaleur et de sécheresse extrême de cet été, le risque de feux de forêt ne touche plus seulement les départements du Sud de la France. Notre territoire est concerné et nous tenions à vous rappeler les dispositions en vigueur dans le département du Doubs afin de prévenir le risque incendie et à faire appliquer dans vos communes.

Alors que 9 feux sur 10 sont d'origine humaine (dont plus de 50% sont liés à des imprudences ou à des comportements dangereux), il est recommandé de limiter la pénétration des véhicules motorisés en forêt et de respecter les barrières fermées, d'éviter les activités liées à la récolte de bois et aux cessions de bois de chauffage (récolte, transport).

Dans le département du Doubs, l'arrêté n°922 du 14 février 1977 s'applique. En vertu de celui-ci, pendant la période du 1^{er} mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre, **il est interdit de porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, reboisements et plantations forestières. Sur la même période, il est également interdit d'incinérer toute sorte de végétaux, donc d'allumer du feu, à moins de 400 m de ces terrains.**

Compte tenu de l'extrême sécheresse que nous connaissons aujourd'hui, j'ai tenu à vous rappeler l'ensemble de ces dispositions et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Daniel Perrin